



Anael paie iSeries Mode de calcul 56

Base Contribution Equilibre Technique

Copyright © 2023 Infor

Tous droits réservés. Les termes et marques de conception mentionnés ci-après sont des marques et/ou des marques déposées d'Infor et/ou de ses partenaires et filiales. Tous droits réservés. Toutes les autres marques répertoriées ci-après sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Avertissement important

Les informations contenues dans cette publication (y compris toute information supplémentaire) sont confidentielles et sont la propriété d'Infor.

En accédant à ces informations, vous reconnaissez et acceptez que ce document (y compris toute modification, traduction ou adaptation de celui-ci) ainsi que les copyrights, les secrets commerciaux et tout autre droit, titre et intérêt afférent, sont la propriété exclusive d'Infor. Vous acceptez également de ne pas vous octroyer les droits, les titres et les intérêts de ce document (y compris toute modification, traduction ou adaptation de celui-ci) en vertu de la présente, autres que le droit non-exclusif d'utilisation de ce document uniquement en relation avec et au titre de votre licence et de l'utilisation du logiciel mis à la disposition de votre société par Infor conformément à un contrat indépendant (« Objectif »).

De plus, en accédant aux informations jointes, vous reconnaissez et acceptez que vous devez respecter le caractère confidentiel de ce document et que l'utilisation que vous en faites se limite aux Objectifs décrits ci-dessus.

Infor s'est assuré que les informations contenues dans cette publication sont exactes et complètes.

Toutefois, Infor ne garantit pas que les informations contenues dans cette publication ne comportent aucune erreur typographique ou toute autre erreur, ou satisfont à vos besoins spécifiques. En conséquence, Infor ne peut être tenu directement ou indirectement responsable des pertes ou dommages susceptibles de naître d'une erreur ou d'une omission dans cette publication (y compris toute information supplémentaire), que ces erreurs ou omissions résultent d'une négligence, d'un accident ou de toute autre cause.

Reconnaissance des marques

Tous les autres noms de société, produit, commerce ou service référencé peuvent être des marques déposées ou des marques de leurs propriétaires respectifs.

Informations de publication

Version : Anael paie iSeries V7R0

Date de publication : 13 décembre 2023

Table des matières

À propos de ce manuel	4
Public concerné	4
Historique du document.....	4
Contacter Infor	4
Chapitre 1 Principe	5
Chapitre 2 Calcul.....	9
Chapitre 3 Paramétrage.....	16

À propos de ce manuel

Public concerné

Historique du document

Version	Date	Contenu
01	Décembre 2018	Création du document
02	Décembre 2022	Ajout d'une base sans frais professionnel

Contacteur Infor

Pour toute question sur les produits Infor, rendez-vous sur <https://concierge.infor.com> et créez un cas.

Si nous modifions ce document après la sortie du produit, nous en publierons une nouvelle version sur le portail Infor Support Portal. Pour accéder à la documentation, sélectionnez **Rechercher > Parcourir la documentation**. Nous vous conseillons de consulter régulièrement ce portail afin de prendre connaissance des mises à jour de la documentation.

Pour tout commentaire sur la documentation Infor, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse documentation@infor.com.

Chapitre 1 Principe

La base de la Contribution d'Equilibre Technique est égale au cumul de la tranche 1 et de la tranche 2 dès lors que le salaire dépasse le plafond de la Sécurité Sociale.

La base de cotisation est calculée en tenant compte, si besoin :

- Du coefficient pour employeurs multiples.
- De l'abattement avec limite d'abattement.
- Du calcul du plus avantageux entre l'abattement supplémentaire forfaitaire et la déduction des indemnités.

Une régularisation progressive de la base s'effectue d'une paie à l'autre.

Employeurs multiples

La part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées.

Exemple

Salarié ayant gagné, en janvier 2019, **1960 €** chez l'employeur A, **1120 €** chez l'employeur B et **840 €** chez l'employeur C, soit une rémunération totale de **3920 €**. Le plafond mensuel en vigueur étant de **3377 €**, les bases plafonnées sont calculées de la façon suivante :

Employeur A		
Coefficient	$1960 / 3920$	= 0,5000
Plafond	$3377 \times 0,5000$	= 1688,50
Soit une base de cotisation de 1960,00 €		

Employeur B		
Coefficient	$1120 / 3920$	$= 0,2857$
Plafond	$3377 \times 0,2857$	$= 964,81$
Soit une base de cotisation de 1120 €		

Employeur C		
Coefficient	$840 / 3377$	$= 0,2143$
Plafond	$3377 / 0,2143$	$= 723,69$
Soit une base de cotisation de 840 €		

Abattement

Certaines catégories de salariés bénéficient en matière fiscale d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels.

Deux sortes de déduction peuvent être pratiquées :

- Soit l'abattement forfaitaire.
- Soit la déduction des indemnités.

À compter du 1er janvier 2023, pour que l'employeur puisse appliquer une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels, il faudra que les salariés supportent réellement des frais professionnels, ce qui va de fait limiter le recours au dispositif dans certains secteurs. Ceux de la propreté et du BTP ont toutefois obtenu une dérogation leur permettant de continuer à mettre en œuvre la DFS pendant plusieurs années même en l'absence de frais professionnels, en contrepartie de sa suppression progressive. Ces tolérances ont été intégrées dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) à l'occasion d'une mise à jour diffusée le 18 novembre 2022.

Le 28 décembre 2022, la DSS (Direction de la sécurité sociale) a indiqué qu'une sortie progressive des déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels (DFS) a été négociée avec les secteurs de la presse et l'audiovisuel (pour les journalistes), du transport routier de marchandises et de l'aviation civile. En contrepartie, d'une suppression progressive des DFS.

Les employeurs concernés vont donc pouvoir maintenir les conditions d'application de la DFS antérieures à 2023 pendant une période transitoire de 10 ans, en contrepartie d'une suppression progressive de la déduction forfaitaire spécifique applicable dans leur secteur.

En conclusion, aucune modification de paramétrage n'est à apporter.

Abattement forfaitaire

Si l'employeur applique l'abattement forfaitaire, les cotisations sont assises sur le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés **y compris**, le cas échéant, les **indemnités** versées à titre de remboursement **de frais professionnels**.

Le montant de l'abattement forfaitaire est **plafonné** par salarié et par an.

Déduction des indemnités

Si l'employeur opte pour la déduction des indemnités, les cotisations sont calculées sur la rémunération des salariés, **abstraction faite des indemnités de frais professionnels**.

Exemple

Un salarié perçoit une rémunération mensuelle de **1220 €** plus une allocation forfaitaire pour frais professionnels de **120 €**. On suppose que la catégorie professionnelle à laquelle appartient ce salarié bénéficie d'une déduction forfaitaire de 30 %.

Si l'employeur n'opte pas pour la déduction forfaitaire, la base de calcul des cotisations est égale à **1220 €**.

Si l'employeur opte pour la déduction forfaitaire, la base de calcul des cotisations est de :

1340 - (1340 x 30 %) = 938 €.

Abattement forfaitaire et déduction des indemnités

Une comparaison entre les deux déductions peut être effectuée afin d'appliquer la déduction la plus avantageuse.

Evolution du calcul du plafond à partir de 2018

Les modalités de calcul du plafond de la sécurité sociale définies à l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale ont été modifiées par le décret du 9 mai 2017.

Jusqu'à présent, et pour des raisons historiques antérieures à la loi de mensualisation de 1978, le plafond était calculé en décomposant la période à laquelle s'appliquait le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables. Des règles particulières avaient été définies afin de permettre des modes de calcul spécifique pour les paies exprimées en jours ou en heures.

Dans son principe général, le décret du 9 mai 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajustée de manière unique, prorata temporis, en fonction de la périodicité de ladite paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période.

Evolution du mode de calcul à partir de 2023

Adaptation du mode de calcul pour permettre de distinguer les sommes abattues des sommes non abattues via une entrée d'assiette particulière (à ne pas abattre).

Chapitre 2 Calcul

Recherche des paramètres

Les paramètres donnés par l'intermédiaire de la rubrique de paie se décomposent de la façon suivante :

- Numéro de la rubrique cumul.
- Valeur de la rubrique cumul à prendre en compte.

Ces valeurs cumuls sont alimentées indépendamment du mode de calcul 56.

En fonction de ces paramètres, recherche des valeurs cumuls :

- **P1** Cumul des bases y compris les indemnités
- **P2** Cumul des indemnités
- **P3** Coefficient abattement
- **P5** Cumul des bases « à ne pas abattre » ou sans frais professionnel

Préparation du plus avantageux

Calcul de la base abattue **BAF**

- Par rapport à l'abattement forfaitaire :
Le cumul des bases à abattre, **P1-P5** est multiplié par le coefficient d'abattement **P3**.
BAF = ((P1-P5) x P3) + P5
- Par rapport aux indemnités :
Le cumul des indemnités **P2** est soustrait du cumul des bases **P1**.
BAI = P1 - P2

Recherche de la rubrique cumul

Si le numéro de la rubrique cumul n'est pas renseigné, c'est le numéro de la rubrique de paie qui est pris en compte.

Recherche des valeurs cumulés **C1** à **C6**.

Limite d'abattement

- Si la limite d'abattement **P7** n'est pas égale à zéro :
Si $P7 \neq 0$
 Recherche du pourcentage abattement **PA** dans la table de références '**PR42P**'.
 L'abattement **AB** est égal au soumis à abattre **A1 - A8** multiplié par le pourcentage d'abattement **PA**. Le résultat est divisé par 100.
 $AB = ((A1-A8) \times PA) / 100$
- Si la limite d'abattement **P7** est égale à zéro :
Si $P7 = 0 \Rightarrow AB = 0$
- L'abattement total **ABT** est égal au cumul des montants abattus **C6** auquel est additionné l'abattement **AB**.
 $ABT = C6 + AB$
- L'abattement limite **AL** est égal à l'abattement total **ABT** auquel est soustrait la limite d'abattement **P7**.
 $AL = ABT - P7$
 - Si l'abattement limite **AL** est inférieur à zéro, **Limite d'abattement non atteinte** :
Si $AL < 0$
 L'abattement limite **AL** est remis à zéro :
 $AL = 0$
 L'abattement total **ABT** est transféré dans le cumul des montants abattus **C6**.
 $C6 = ABT$
 - Si l'abattement limite **AL** est supérieur ou égal à zéro, **Limite d'abattement atteinte** :
Si $AL \geq 0$
 La limite d'abattement **P7** est transférée dans le cumul des montants abattus **C6**.
 $C6 = P7$
- Si le cumul des bases **P1** n'est pas égal à zéro :
Si $P1 \neq 0$
Calcul de l'abattement limite cumulé. L'abattement limite **ALC** est égal à l'abattement total **P1 - BAF** auquel est soustrait la limite d'abattement **P7**.
 $ALC = P1 - BAF - P7$
 Si l'abattement limite **ALC** est supérieur à zéro, **Limite d'abattement atteinte** :
Si $ALC > 0$
 $BAF = BAF + ALC$

Calcul du soumis abattu

- Si la limite d'abattement **P7** n'est pas égale à zéro :
Si $P7 \neq 0$
 Le soumis abattu **SA** est égal au soumis **A1** auquel est soustrait l'abattement **AB**.
 $SA = A1 - AB$
 Sinon :
 Le soumis abattu **SA** est égal au soumis **A1**.
 $SA = A1$
- Si le type de la rubrique de paie **TRU** est égal à **4**
 et
 Si le soumis abattu **V1** de la rubrique de paie n'est pas égal à zéro :
Si $TRU = 4$ et si $V1 \neq 0$
Forçage : le soumis abattu **V1** est reconduit.
 $V1 = V1$
 Sinon :
 Le soumis abattu **V1** est égal au soumis abattu **SA** auquel est additionné l'abattement limite **AL**.
 $V1 = SA + AL$
- Le soumis abattu **V1** est additionné au cumul des soumis abattus **C1**.
 $C1 = C1 + V1$

Coefficient employeurs multiples

- Si le coefficient employeurs multiples **A4** n'est pas égal à zéro :
Si $A4 \neq 0$
 L'assiette 4 **A4** est transférée dans le coefficient **COEF**.
 $COEF = A4$
 Sinon :
 Le coefficient **COEF** est égal à 100.
 $COEF = 100$

Calcul des plafonds de Sécurité sociale

- Si l'assiette 7 n'est pas renseignée, calcul en 30èmes
 Le nombre de 30^{èmes} S.S. à prendre en compte **SS** est égal au nombre de 30^{èmes} S.S. **A2** auquel est soustrait le nombre de 30^{èmes} C.P. **A3**.
 $SS = A2 - A3$

Si le nombre de 30^{èmes} S.S. **SS** est inférieur à zéro
et

Si le nombre de 30^{èmes} C.P. **A3** n'est pas égal à zéro :
Si SS < 0 et si A3 ≠ 0

Remise à zéro des 30^{èmes} S.S
SS = 0

Le dénominateur pour le calcul du plafond est forcé à 30.

NBJM = 30

- Si l'assiette 7 est renseignée, calcul en jours calendaires du mois

Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi **SS** est égal au nombre renseigné dans l'assiette 7, **A7**

SS = A7

Le dénominateur pour le calcul du plafond est égal au nombre de jours entre la date de début et la date de fin de la période de saisie pour les paies par pointages et au nombre de jours du mois de la date de fin de la période de saisie pour les paies par rubrique.

NBJM

Calcul du plafond minimum

- Si le type de la rubrique de paie **TRU** est égal à **4**
et

Si le plafond minimum **V2** de la rubrique de paie n'est pas égal à zéro :
Si TRU = 4 et si V2 ≠ 0

Forçage : le plafond minimum **V2** est reconduit.
V2 = V2

Sinon :

Le plafond minimum **V2** est égal au plafond minimum **P4** multiplié par le coefficient **COEF** puis multiplié par le nombre de jours calendaires de la période d'emploi **SS** et divisé par le nombre jours du mois **NBJM**.

V2 = ((P4 x COEF) x SS) / NBJM * 100

- Le plafond minimum **V2** est additionné au cumul des plafonds minimums **C2**.
C2 = C2 + V2

Calcul du plafond maximum

- Si le type de la rubrique de paie **TRU** est égal à **4**
et

Si le plafond maximum **V3** de la rubrique de paie n'est pas égal à zéro :

Si TRU = 4 et si V3 ≠ 0

Forçage : le plafond maximum **V3** est reconduit.

V3 = V3

Sinon :

Le plafond maximum **V3** est égal au plafond maximum **P8** multiplié par le coefficient **COEF** puis multiplié par le nombre de jours calendaires de la période d'emploi **SS** et divisé par le nombre jours du mois **NBJM**.

V3 = ((P8 x COEF) x SS) / NBJM * 100

- Le plafond maximum **V3** est additionné au cumul des plafonds maximums **C3**.

C3 = C3 + V3

Correction du plus avantageux

Le cumul des soumis abattus **C1** est transféré dans le cumul des soumis **CSO**.

CSO = C1

- Si la base abattue calculée par rapport aux indemnités **BAI** est supérieure ou égale à zéro :
Si BAI ≥ 0
 - Si la base abattue calculée par rapport à l'abattement forfaitaire **BAF** est supérieure à la base abattue **BAI** :
Si BAF > BAI

La base abattue **BAF** est soustraite du cumul des soumis abattus **CSO**.
CSO = CSO - BAF

La base abattue **BAI** est ajoutée au cumul des soumis abattus **CSO**.
CSO = CSO + BAI
- Si la base abattue calculée par rapport aux indemnités **BAI** est inférieure à zéro :
Si BAI < 0
 - Si la base abattue calculée par rapport à l'abattement forfaitaire **BAF** est inférieure ou égale à la base abattue **BAI** :
Si BAF ≤ BAI

La base abattue **BAF** est soustraite du cumul des soumis abattus **CSO**.
CSO = CSO - BAF

La base abattue **BAI** est ajoutée au cumul des soumis abattus **CSO**.
CSO = CSO + BAI

Application des plafonds

Calcul de la base du mois

Par rapport au cumul des plafonds

- Si le cumul des soumis abattus **CSO** est supérieur au cumul des plafonds maximums **C3** et **C3** positif
Si $CSO > C3$ et $C3 > 0$

La base plafonnée du mois **BPL** est égale au cumul des plafonds maximums **C3** auquel est soustrait le cumul des bases abattues du mois précédent **C4**.

$$BPL = C3 - C4$$

- Sinon, si le cumul des soumis abattus **CSO** est supérieur au cumul des plafonds minimums **C2** et **C2** positif :
Si $CSO > C2$ et $C2 > 0$

La base plafonnée du mois **BPL** est égale au cumul des soumis abattus **CSO** auquel est soustrait le cumul des bases abattues du mois précédent **C4**.

$$BPL = CSO - C4$$

- Sinon,

La base plafonnée du mois **BPL** est égale à l'annulation des bases abattues du mois précédent **C4**.

$$BPL = - C4$$

- Si le type de la rubrique de paie **TRU** est égal à 4 et

Si la base abattue **V6** de la rubrique de paie n'est pas égale à zéro :

$$\text{Si } TRU = 4 \text{ et si } V6 \neq 0$$

Forçage : la base abattue **V6** est reconduite.

$$V6 = V6$$

- Sinon :

La base abattue **V6** est égale à la base plafonnée du mois

$$V6 = BPL$$

- Si gestion des devises sans décimale :

$$\text{Si } DEV = N$$

Arrondi de la base abattue **V6** à l'unité monétaire la plus proche.

- La base abattue **V6** est additionnée au cumul des bases abattues **C4**.

$$C4 = C4 + V6$$

Mise à jour de la rubrique cumul

- Mise à jour des valeurs cumulés **C1** à **C6**.

Chapitre 3 Paramétrage

- **Code test** : aucun.
- **Rubrique cumul** :

Champ	Description
C1	Soumis abattus
C2	Plafonds minimums
C3	Plafonds maximums
C4	Bases abattues
C5	
C6	Montants abattus

- **Paramètres** :

Champ	Description
PAR1/P1	*N° de la rubrique cumul, zone cumul bases ¹ y compris indemnités
PAR2/P2	*N° de la rubrique cumul, zone cumul indemnités ¹
PAR3/P3	*N° de la rubrique cumul, zone cumul coefficient abattement ¹
PAR4/P4	Plafond minimum ²
PAR5/P5	N° de la rubrique cumul, zone cumul base non soumis à abattement ¹
PAR6/P6	
PAR7/P7	Plafond de l'abattement ³
PAR8/P8	Plafond maximum

1 Paramètre obligatoire si calcul du plus avantageux

2 Obligatoire

3 Paramètre obligatoire si gestion de l'abattement

Remarque :

Le coefficient de l'abattement ne doit pas être cumulé. Il doit être donné en décimales.

Exemples

Abattement **10 %** ⇒ Coefficient **0,9000**

Abattement **30 %** ⇒ Coefficient **0,7000**

- **Assiettes :**

Champ	Description
ASS1/A1	Soumis
ASS2/A2	30èmes plafond sécurité sociale ¹
ASS3/A3	30èmes congés payés indemnisés par une caisse de congés payés ¹
ASS4/A4	Coefficient employeur multiple ²
ASS5/A5	
ASS6/A6	
ASS7/A7	Nombre de jours calendaires de la période d'emploi ³
ASS8/A8	Base non soumis à abattement

- Alimentation des zones **V1** à **V6** et **W1** à **W6** : aucune.

- **Rubrique en entrée**, si elle est saisie :

Champ	Description
V1	Soumis abattu ⁴
V2	Plafond minimum ⁴
V3	Plafond maximum ⁴
V4	
V5	
V6	Base abattue du mois ⁴

¹ A renseigner si calcul en 30^{èmes}

² Facultatif, si non informé 100 est pris par défaut

³ A renseigner si calcul en jours calendaires

⁴ Si la valeur est saisie, la rubrique doit être de type **4 Forçage**

• **Rubrique en sortie :**

Rubrique du mois		Rubrique cumul	
Champ	Description	Champ	Description
V1	Soumis abattu	C1	Soumis abattus
V2	Plafond minimum	C2	Plafonds minimums
V3	Plafond maximum	C3	Plafonds maximums
V4		C4	Bases abattues
V5		C5	
V6	Base abattue du mois	C6	Montants abattus